

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD299

présenté par

M. Pancher, M. Demilly, M. Favennec et M. Fromantin

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 9 à 13

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition du collège définie dans la loi du 8 décembre 2009 a permis de garantir l'indépendance et l'expertise de l'Autorité depuis sa création. Elle assure la diversité des expériences et des parcours professionnels indispensables à la qualité de ses avis et décisions.

La nomination de cinq membres permanents apparaît donc inutile et onéreuse (environ 2 millions d'euros soit plus de 15 % du budget l'Autorité) au moment où il est demandé à chaque autorité de participer à la réduction des dépenses.